



Maisons-Alfort, le 17 octobre 2008

## AVIS

### de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté relatif aux conditions d'hygiène de transport de sous-produits animaux autres que le lisier

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### 1. Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 18 mars 2008 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions d'hygiène de transport de sous-produits animaux autres que le lisier.

#### 2. Contexte

La réglementation européenne<sup>1</sup> prévoit que les conteneurs réutilisables soient consacrés exclusivement au transport d'un produit particulier afin de prévenir le risque de contamination croisée. Toutefois cette même réglementation autorise le changement d'affectation des véhicules et conteneurs si des mesures ont été prises pour prévenir ce risque de contamination croisée.

La législation française est en cours d'évolution afin de prendre en compte cette possibilité de changement d'affectation. L'Agence a précédemment été saisie sur :

- 1) l'abrogation des dispositions relatives à l'interdiction de changement d'affectation de camions ou de conteneurs ayant transporté des sous-produits animaux<sup>2</sup> notamment pour les transports ultérieurs de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou de produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou support de culture.
- 2) des modalités de nettoyages et de désinfection de ces camions ou conteneur afin de permettre leur changement d'affectation.

Ainsi deux protocoles de nettoyage/désinfection avaient été soumis à l'Afssa :

- 1) un protocole classique pour les conteneurs et camions ayant transporté des sous-produits de catégorie 2 ou 3.
- 2) un protocole renforcé comportant une étape d'inactivation des prions pour les conteneurs ayant transporté des sous-produits de catégorie 1.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1774/2002

<sup>2</sup> Arrêté 6 août 2005.

L'Agence avait rendu le 11 décembre 2007<sup>3</sup> un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par le CES ESST concernant le protocole d'inactivation renforcé (conteneurs ayant transporté des matières de catégorie 1) notamment :

-la démonstration de l'absence de contamination protéique lors de la validation de la procédure de nettoyage et de désinfection des matériels ayant transporté des matériels de catégorie 1.

-l'usage à proscrire de certains détergents désinfectant contenant des composants susceptibles d'interférer avec l'étape d'inactivation des prions.

Les nouvelles modifications soumises à l'Afssa dans le projet d'arrêté prévoient :

- 1)-que les engrais organiques, les amendements à base de sous-produits animaux autres que le lisier peuvent être transportés en vrac comme le prévoient les dérogations du règlement (CE) n°181/2006.
- 2)-de façon plus explicite que les conteneurs et camions ayant été en contact avec les sous-produits de catégorie 1 et 2 et des protéines animales de catégorie 3 peuvent être réaffectés pour un autre usage tel que le transport de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou aux matières fertilisantes et support de culture sous réserve de l'application d'un protocole de nettoyage/désinfection prévu à l'annexe I du projet d'arrêté. Les deux protocoles de nettoyage/désinfections prévus dans cette annexe ont été précédemment examinés par les experts de l'Afssa dans l'avis du 11 décembre 2007.

### **3. Mode de traitement de la saisine**

L'examen préliminaire du dossier a été réalisé par la coordination scientifique de l'Afssa.

A la suite de cette étude et après que le président du Comité d'experts spécialisés « ESST » en a pris connaissance, ce dossier n'a pas été soumis à l'expertise collective du Comité.

### **4. Argumentaire**

#### **Concernant la ré-affectation des véhicules et contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2 et de protéines animales transformées de catégorie 3 (PAT) :**

L'Afssa a émis un avis favorable le 25 juillet 2006 relatif au transport des denrées fixant les conditions techniques et hygiéniques<sup>4</sup>. Ce projet d'arrêté, dans son annexe III, paragraphe IV, interdit la prise en charge avant, pendant ou après un transport de denrées alimentaires, des matières à haut risque telles que définies par la réglementation en vigueur. Ce projet d'arrêté a été notifié à la Commission européenne.

De plus, l'Afssa rappelle que le champ d'expertise de l'avis du 11 décembre 2007 était restreint à la problématique du risque prion. Ses conclusions ne peuvent être étendues à tous les risques biologiques et ne prenaient pas en compte les effets des résidus chimiques issus du protocole de nettoyage/désinfection.

---

<sup>3</sup> Avis de l'Afssa en date du 11 décembre 2007 relatif à un projet d'arrêté concernant le transport de sous-produits animaux.

<sup>4</sup> Avis du 25/07/2006 2006-SA-0098 concernant un projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des denrées alimentaires et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20/07/1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Enfin, en l'absence de données actualisées sur les pratiques observées en station de lavage, l'Afssa estime que la sécurité des denrées ne peut être garantie par la ré-affectation des véhicules et conteneurs ayant servi à transporter des matières à risque.

**Concernant la définition du « changement d'affectation » :**

L'Afssa attire l'attention des Administrations, dans le contexte d'une réflexion sur l'assouplissement de l'interdiction des PAT pour certaines espèces monogastriques, sur le fait que tout changement d'espèce finale consommatrice devrait être considéré comme un changement d'affectation et donc faire l'objet d'une procédure de nettoyage/désinfection. Les Services de contrôle devraient pouvoir à tout moment accéder à l'historique des chargements successifs accompagnés des éventuelles procédures de nettoyage/désinfection appropriées.

Enfin l'Afssa rappelle ses remarques antérieures sur le protocole de nettoyage/désinfection (avis du 11 décembre 2007) qui ne sont pas reprises dans le présent projet d'arrêté :

- les réserves émises dans cet avis, portant sur la démonstration de l'absence de contamination protéique<sup>5</sup> lors de la validation de la procédure,
- sur l'usage de certains détergents/désinfectants contenant des composants susceptibles d'interférer avec l'inactivation des prions.

**5. Conclusion :**

Considérant les avis antérieurs du 25 juillet 2006 et du 11 décembre 2007 et les remarques ci-dessus formulées, l'Afssa émet un avis défavorable sur ce projet d'arrêté.

**Mots clés** : transports sous-produits, ré affectation des camions.

**La Directrice Générale  
Pascale BRIAND**

---

<sup>5</sup> Cette étape doit être réalisée lors d'une validation de protocole et non en routine sur l'ensemble des locaux ou des camions et conteneurs.